



Cambes le 14 mars 2023

à **Direction Départementale des Territoires du Lot**
Unité des procédures environnementales
Cité administrative 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cedex

Objet : Participation à) la consultation concernant la modification d'un plan d'épandage BioQuercy, ouverte du 20 février au 21 mars 2023

Madame, Monsieur,

Je me permets au titre de "l'association du côté de Puy-blanc" de vous alerter sur le fait d'inscrire deux parcelles de la commune de Cambes au nouveau plan d'épandage de BioQuercy.

Depuis plus de 20 ans notre association œuvre en effet pour la protection de ce secteur et en particulier pour la préservation de la zone humide des anciennes carrières de Puy-blanc.

Bien que ces deux parcelles ne concernent pas directement le site de Puy-blanc (ZNIEFF) elles en demeurent directement connectées par la trame bleu qui les relie à cette zone et de façon plus inquiétante au Célé dans un contexte hydrogéologique complexe en ce lieu.

Plusieurs contraintes s'additionnent en effet sur ces deux parcelles inscrites au plan d'épandage additionnel de BioQuercy, situées à proximité d'une faille entre Limargue et Causses, sur des terres argileuses provoquant le ruissellement plutôt que l'infiltration et un écoulement directe vers une perte rejoignant le Célé.

En raison de ces contraintes cumulées, détaillés ci-dessous et le danger bien réel d'une pollution potentielle du Célé, nous demandons le retrait de ces deux parcelles du plan d'épandage proposé par BioQuercy.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos remerciements pour la prise en compte de notre demande.

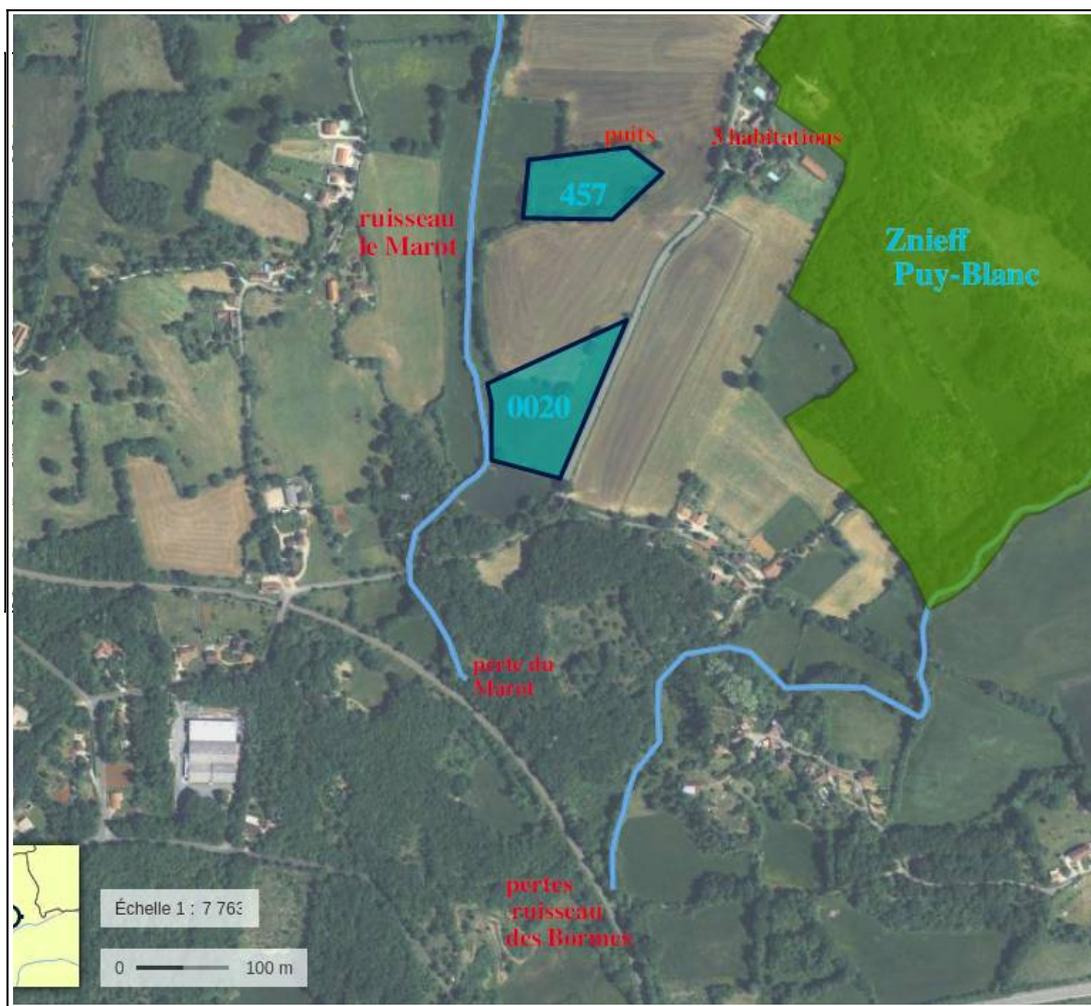
Pour dcPB, la Présidente : Christiane Robert

Dossier en copie à :

Mairie de Cambes, Célé Lot médian, association de sauvegarde du Célé, PNR des causses du Quercy.

Parcelles concernées : commune de Cambes : parcelles section 0A n°457 et n°020.
Propriétaire exploitant : Alain Carayol (Livernon) surface totale 2,22 épanachable ; 1,66 ha.

Situation des parcelles et points sensibles (en rouge)



Points sensibles présentés ci-dessous:

- A) Proximité d'un ancien puits sur la parcelle 457 (p.3)
- B) Forte pente pour ces deux parcelles et ruissellement naturel dans un ruisseau voisin.(p.4)
- C) Zones humides majoritaires sur ces parcelles.(p.5)
- D) Connexion directe au Célé. (p.5)
- E) Proximité de trois habitations. (p.6)
- F) Remarques d'ordre général. (p.7)

L'essentiel de la documentation utilisée dans ce document est extraite de la note de présentation du projet présenté par BioQuercy à l'administration.

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à un **projet de modification du plan d'épandage** annexé à l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 du 9 novembre 2016 autorisant la SAS BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation à Gramat : [APO n° E-2023-23](#) (format pdf - 221.4 ko - 27/01/2023)

<https://www.lot.gouv.fr/sas-bioquercy-gramat-a13984.html>

https://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/note_de_presentation.pdf

A/ La proximité d'un ancien puits.

Détruit, en surface seulement, par l'agriculteur voisin dans les années 80, ce grand puits se présente comme les réceptacle naturel des eaux de ruissellement des parcelles 457 et 573.

Il est situé à moins de 20 mètres de la parcelle bien en deçà des distances préconisées dans le rapport.



Le puits



photos prises après l'épisode pluvieux du 11 mars 2023 (photo de droite au fond, la parcelle 457)

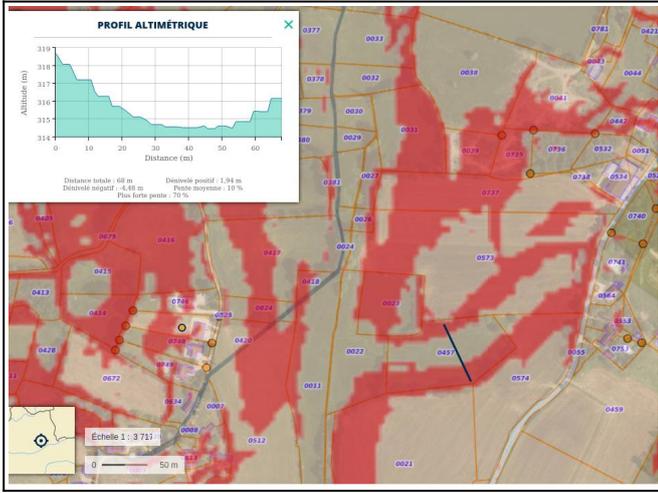
L'arrêté du 2 février 1998 prévoit également des distances d'isolement et des délais de retour réglementaires. Le tableau suivant rappelle cette annexe :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Digestats non stabilisés et non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Digestats solides ou stabilisés et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Déchet non fermentescible enfoui directement après épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Lieux de baignade	200 mètres	

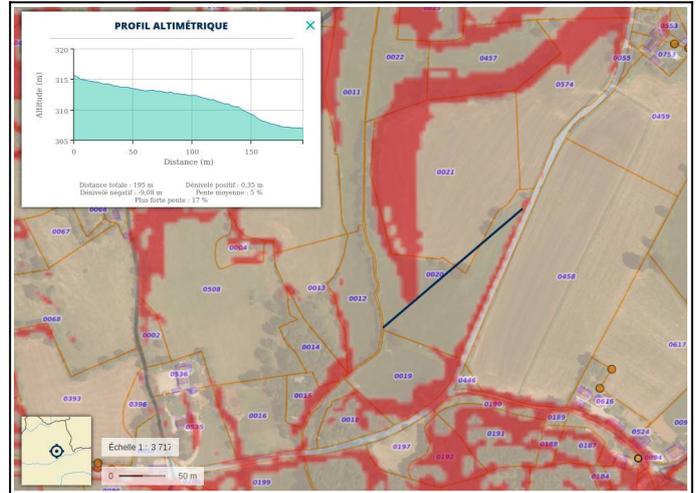
B/ Une forte pente des deux parcelles.

Sur le terrain, on observe que ces deux parcelles, en raison de leur forte pente, forment un véritable réceptacle conduisant les eaux de ruissellement vers le cours d'eau les longeant à l'ouest (le Marot).
Sur la majorité de ces deux parcelles, la pente dépasse largement 7 % voir 10 %.

Ce qui, dans ce sol très argileux conduit inévitablement les matières constituant le digestat à être transportées dans le petit ruisseau voisin (le Marot).



pente de la parcelle 457 (10% en moyenne)



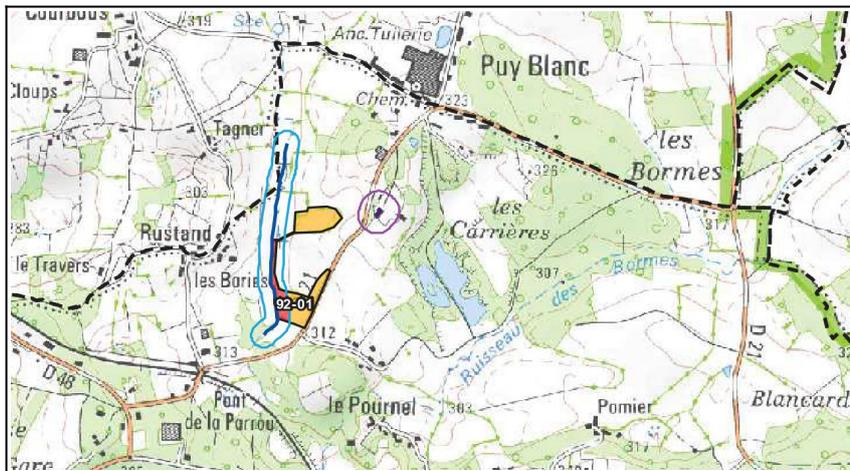
pente de la parcelle 020 (de 5 à 17%)



fond de la parcelle 457
(évacuation naturelle vers le ruisseau et le puits)



côté ouest au bas de la parcelle 020 (11 mars 2023)



zoom sur les
contraintes
(zone inondable)

C/ La majorité de la superficie de ces parcelles a la caractéristique " zone humide" .

Extrait du plan d'épandage proposé par Bio Quercy: P108 "Zones humides

"Les zones humides sont, selon la loi sur l'eau de 1992 des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année".

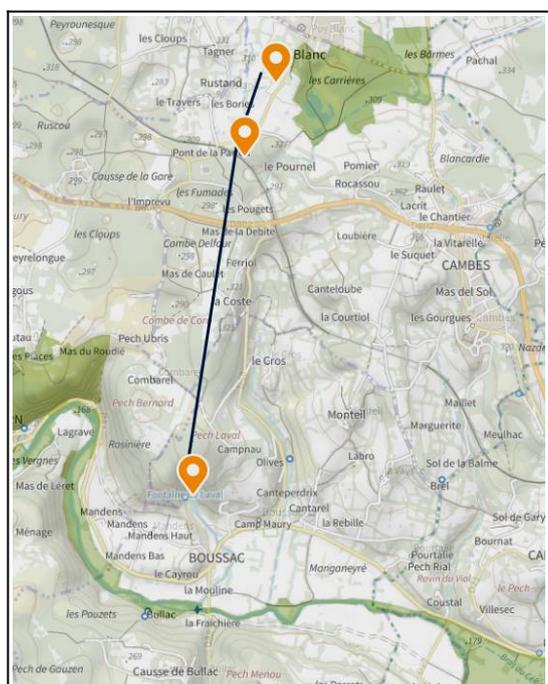
Pour les zones qui présentent des sols avec caractéristiques de zones humides, le calcul des exclusions qui tient compte des distances réglementaires le long des ruisseaux (bandes enherbées) et des fossés font, compte tenu de leur situation dans le paysage, qu'ils sont exclus de l'épandage. Les données de la cellule d'assistance technique à la gestion des zones humides ont également exclu toute partie comprise dans l'inventaire zone humide. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se superpose à une zone humide."

Ces deux parcelles ne devraient donc pas figurer sur ce P.E.

D/ Une connexion directe et sans filtre au Célé

Le ruisseau "Marot" passe sous la route de la Tuilerie au lieu-dit Cloup Chaud pour disparaître dans deux pertes sous la voie SNCF. Ce réseau souterrain lié à celui du ruisseau des Bormes ressort à la fontaine Pech Laval à Boussac et finit sa course directement dans le Célé.

Ce réseau direct et non filtré constitue un danger réel pour la qualité des eaux du Célé.



Le Marot, au petit pont qui franchit la route de la tuilerie (Cloup Chaud) pour arriver à une perte sous la voie SNCF.



photos prises après l'épisode pluvieux du 11 mars 2023 (côté ouest des parcelles)

Association 1901 « du côté de Puy-blanc » Puy-blanc 46100

Cambes 06 52 14 93 51

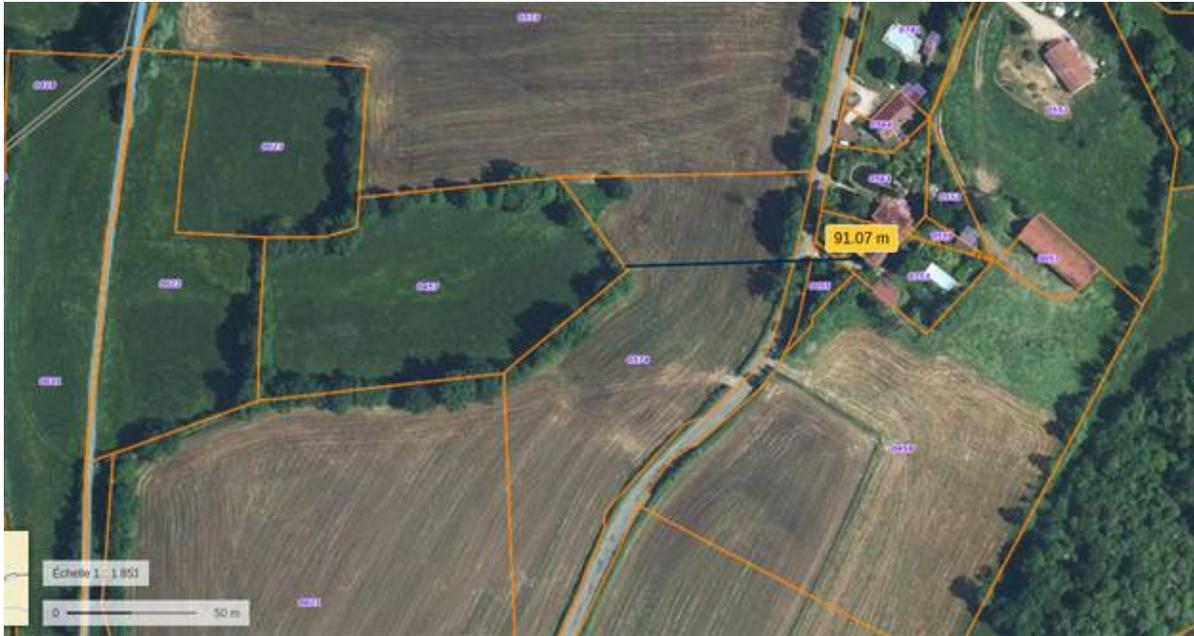
participation consultation publique "modification Plan Épandage BioQuercy "mars 2023

<https://www.puyblanc.info/> courriel : dcpb@puyblanc.inof

E/ La proximité de trois habitations :

En raison de la nature ammoniacale de l'azote présent dans le digestat et de sa forte volatilité, ce digestat brut liquide, (la forme la moins élaborée du produit choisie par BioQuercy) est particulièrement productrice d'odeurs maintes fois dénoncées depuis la création de cette société.

Trois maisons se trouvent situées dans un rayon de 120 m. de l'une des parcelles dont deux foyers à moins de 100 m. et subiront certainement ces nuisances lors de l'épandage et plusieurs jours après.



Habitation ou local occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : En cas de déchets ou digestats odorants
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
DELAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risqué lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	

Rapport d'information n° 872 (2020-2021) de M. [Daniel SALMON](#), fait au nom de la MI Méthanisation, déposé le 29 septembre 2021 au Sénat

*"Toutefois, la nature ammoniacale de l'azote présent dans le digestat n'est **pas sans inconvénient** : la volatilité de l'ammoniac rend la gestion de la fertilisation complexe, car la valeur fertilisante du digestat rendu au sol **varie en fonction du taux de volatilisation**, qui peut être inconnu de l'agriculteur. L'analyse de la teneur en azote du digestat en sortie de cuve n'éclaire pas plus l'agriculteur, **puisque la volatilisation a lieu ensuite, pendant et après l'épandage.**"*

F/ Remarques d'ordre général

666 ha de surface épandable retiré du plan, pourquoi ?

Réponses peu convaincantes par Bio Quercy à la demande de compléments de la DREAL le 29/09/2022,

https://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/reponse_demande_complements_dreal.pdf

Question de la DREAL :

Préciser les raisons du retrait des parcelles notamment si la raison est issue du groupe de travail plan d'épandage .

Réponse de Bio Quercy (sous forme d'un tableau):

Dans les exploitations sortie du PE trois le sont pour "**des risques d'odeurs** ", deux "**à la demande de la société du gouffre de Padirac**".

Les raisons données pour toutes les autres exploitations sont "choix de l'agriculteur "ou "exploitation sortie du PE" qui ne sont pas des réponses à la question posée par la DREAL

Question de la DREAL : *lister le numéro de parcelle présentant des pentes trop importantes.*

Réponse de Bio Quercy :

Aucune parcelle ou partie de parcelle n'a fait l'objet d'une exclusion du plan d'épandage pour seul motif de pente trop importante car seules les parcelles totalement mécanisables ont été retenues.

Le paragraphe a donc été reformulé comme suit :

« Les exclusions pour causes de pentes sont liées aux parties de parcelles présentant des pentes <7% et dont une exclusion **de 200 mètre vis-à-vis des cours a été prise en compte et retirée la surface épandable.** Ce motif est indiqué dans l'annexe 1 du plan d'épandage, colonne « RAISON EXCLUSION ».

Ainsi au regard de leur pente et de la proximité des cours d'eau les deux parcelles de Cambes auraient dû être exclues du PE.